

## **Synthèse de la consultation publique sur le projet d'arrêté modifiant les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-143, BAR-TH-137 et BAT-TH-127 et les bonifications associées**

Consultation du 01/12/2025 au 22/12/2025 - 3 contributions (dont une contribution qui a été publiée sur la consultation du public sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie).

### **1. Introduction**

Le présent projet d'arrêté concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) régi par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

### **2. Objet de la consultation**

Les fiches BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) », BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » et BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur » sont modifiées et les bonifications du Coup de pouce « Chauffage » associées à ces fiches sont modifiées et prolongées pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

S'agissant de la fiche BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) » :

La fiche d'opération standardisée BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) », est modifiée pour :

- Interdire le cumul avec les fiches BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau », BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » et BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle ». En effet, la fiche « Système solaire combiné (SSC) » a fait l'objet d'alertes récurrentes de cumul avec les autres fiches « Chauffage » en individuel (BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau », BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau », BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle »), alors que ces systèmes doivent couvrir à eux seuls la totalité des besoins de chauffage du bâtiment ;
- Préciser la définition des émetteurs de type basse température (planchers chauffants, plafonds chauffants, murs chauffants ou radiateurs dits basses températures dimensionnés à un delta de température nominal  $DT_{nom} \leq 40$  K suivant la norme EN 442).

La bonification Coup de pouce « Chauffage » associée à cette fiche est prolongée : le volume de CEE de la fiche BAR-TH-143 est multiplié par un coefficient 2 pour tous les ménages, pour les opérations engagées à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2026.

Des taux de contrôles sur le lieu des opérations et par contact sont introduits pour cette fiche et s'appliqueront aux opérations engagées à compter du 1<sup>e</sup> mars 2026. Le référentiel de contrôle relatif à la BAR-TH-143 est en cours de rédaction et sera soumis à consultation d'un prochain Conseil supérieur de l'énergie (CSE).

S'agissant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » et BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur » :

Les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-137, dans le cas d'un bâtiment résidentiel collectif, et BAT-TH-127 sont modifiées pour exiger des informations relatives à la sous-station

(adresse, numéro RNB (Registre National des Bâtiments) du local de la sous-station s'il existe) et du bâtiment raccordé à la sous-station dans l'attestation sur l'honneur (Annexe 1 de ces fiches) et pour introduire un tableau récapitulatif spécifique aux opérations de raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur (BAR-TH-137) et de raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur (BAT-TH-127) (Annexe 2 de ces fiches).

Au sens du présent arrêté, une sous-station s'entend d'un local abritant les appareils qui assurent, soit par mélange, soit par échange, le transfert de chaleur d'un réseau de distribution dit réseau primaire à un réseau d'utilisation dit réseau secondaire.

Les bonifications Coup de pouce « Chauffage » et Coup de pouce « Chauffage d'un bâtiment résidentiel collectif » associées à ces fiches sont prolongées pour les opérations engagées à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2026 :

- le volume de CEE de la fiche BAR-TH-137 pour le raccordement d'une maison individuelle est multiplié par un coefficient 2 pour les ménages modestes et 1,5 pour les autres ménages ;
- le volume de CEE de la fiche BAR-TH-137 pour le raccordement de bâtiments résidentiels collectifs, s'élève à :
  - S'agissant d'un ou de plusieurs bâtiments raccordés à une même sous-station, comprenant, au total, 125 logements ou moins, au montant de certificats, exprimé en kWh cumac, obtenu par la formule suivante :  $24\ 000 \times N + 9\ 000\ 000$ , où " N " est le nombre de logements total du ou des bâtiments raccordés au réseau de chaleur ;
  - S'agissant d'un ou de plusieurs bâtiments raccordés à une même sous station, comprenant, au total, plus de 125 logements, au montant de certificats, exprimé en kWh cumac, obtenu par la formule suivante :  $54\ 000 \times N + 5\ 200\ 000$ , où " N " est le nombre de logements total du ou des bâtiments raccordés au réseau de chaleur ;
- Le volume de CEE de la fiche BAT-TH-127 pour le raccordement de bâtiments tertiaires, s'élève à :
  - S'agissant d'un ou de plusieurs bâtiments raccordés à une même sous-station, ayant une surface chauffée totale d'au plus  $7\ 500\ m^2$ , au montant de certificats, exprimé en kWh cumac, obtenu par la formule suivante :  $200 \times S + 9\ 500\ 000$ , où " S " est la surface totale chauffée du ou des bâtiments tertiaires raccordés au réseau de chaleur ;
  - S'agissant d'un ou de plusieurs bâtiments raccordés à une même sous-station, ayant une surface chauffée totale de plus de  $7\ 500\ m^2$ , au montant de certificats, exprimé en kWh cumac, obtenu par la formule suivante :  $800 \times S + 5\ 000\ 000$ , où " S " est la surface totale chauffée du ou des bâtiments tertiaires raccordés au réseau de chaleur ;
- Ces bonifications « Raccordement » de bâtiments résidentiels collectifs et de bâtiments tertiaires s'appliqueront une seule fois par sous-station, c'est-à-dire pour un ensemble de bâtiments raccordés à une même sous-station à l'occasion d'une même opération, et non plus par bâtiment. La preuve de réalisation de l'opération, l'attestation sur l'honneur (AH) et les opérations déposées sur le registre mentionneront l'adresse de la sous-station (et le numéro RNB lorsqu'il existe).

La proposition des offres du Coup de pouce « Chauffage » et « Chauffage de bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » est conditionnée à la signature de la charte en annexe de l'arrêté par les personnes éligibles mentionnées à l'article L. 221-7. Ces chartes devront à nouveau être signées avant le 1<sup>e</sup> février 2026 pour pouvoir proposer ces offres pour les opérations engagées à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2026.

### **3. Organisation de la consultation**

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été mis en consultation publique du 1<sup>e</sup> décembre 2025 au 22 décembre 2025 sur le site « Consultations publiques Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique », à la page accessible suivant ce [lien](#).

### **4. Synthèse de la consultation**

#### **a. Participation à la consultation**

À la suite de la publication sur le site de mise à la consultation publique du Ministère de la transition écologique, 3 contributions ont été reçues (dont une contribution qui a été publiée sur la consultation du public sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie).

#### **b. Contenu de l'avis**

Une contribution questionne la DGEC sur la mise en place du référentiel de contrôles relatif à la fiche BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) ».

Une contribution concerne les fiches BAR-TH-178 et BAT-TH-162 « Système géothermique » et ne concerne pas l'objet de cette consultation du public.

Une consultation suggère notamment :

1. De rallonger la liste des fiches standardisées ne pouvant être cumulées avec la fiche BARTH-143 "Système solaire combiné (SSC)" avec les fiches relatives au chauffage dans le secteur résidentiel individuel ;
2. De porter de 2 à 5 le volume de CEE associés à la fiche BAR-TH-143 ;
3. De mettre en place un certain nombre de mesures de contrôle en lien avec la rédaction en cours du référentiel de contrôle relatif à la fiche BAR-TH-143 ;

Elle alerte également le Ministère sur des éventuelles « des difficultés opérationnelles que représente l'obligation d'appliquer la bonification à un unique raccordement d'un bâtiment à une sous-station ».

#### **c. Réponse de l'administration**

L'administration précise que des taux de contrôles sur le lieu des opérations et par contact sont introduits pour la fiche BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) » et s'appliqueront aux opérations engagées à compter du 1<sup>e</sup> mars 2026. Le référentiel de contrôle relatif à la BAR-TH-143 est en cours de rédaction et sera soumis prochainement à l'avis du Conseil supérieur de l'énergie (CSE), pour une entrée en vigueur au premier trimestre 2026. Les alertes et suggestions relevées par le public seront instruites lors de ces travaux menés sur ce projet de texte.

Par ailleurs, l'administration signale ne pas avoir reçu d'alertes de d'autres acteurs identifiant un risque de redondance entre la fiche BARTH-143 et les fiches relatives au chauffage dans le secteur résidentiel individuel. Si ce risque venait à se confirmer, il pourrait être envisagé de restreindre explicitement un tel cumul lors d'une modification ultérieure de cette fiche standardisée.

De plus, l'administration estime qu'il n'est pas pertinent de rehausser le volume de CEE associé à la fiche BAR-TH-143 au regard (i) des alertes pour suspicion de fraudes sur cette fiche remontées à la DGEC et (ii) du cumul avec l'aide MPR. Cette proposition risquerait de générer des situations de systèmes solaires combinés à prix nul.

Concernant l'application de la bonification uniquement au niveau de la sous-station, celle-ci est nécessaire pour éviter les effets d'aubaines liés à des opérations où plusieurs bâtiments sont raccordés à une même sous-station. Cette évolution est accueilli favorablement par la filière industrielle. L'administration invite le contributeur à détailler sa remarque, à travers des exemples concrets.

Enfin, l'administration a bien pris note des retours concernant les fiches BAR-TH-178 et BAT-TH-162 « Système géothermique » qui ne concernent pas l'objet de cette consultation du public, et reviendra vers la filière pour apporter des clarifications.